

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1809 fixant les tarifs d'impression des documents afférents à l'élection présidentielle du 5 décembre 1965.

n° 1809

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 novembre 1965

Numéro JO
n° 1 du 02/12/1965

Date du numéro
2 décembre 1965

VISAS

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1844 rendue applicable aux territoires d'outre-mer par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 20 du décret du 11 mars 1959 relatif à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

Vu l'arrêté n° 1736 du 20 octobre 1965 instituant une commission des tarifs d'impression et d'affichage

Vu le procès-verbal de la réunion du 2 novembre de la commission précitée,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le prix d'impression de l'affiche énonçant les déclarations des candidats (60 cm X 80 cm au maximum sur papier de couleur autre que le blanc) est fixé à 7.000 francs Djibouti les cent exemplaires. Le prix de l'affiche annonçant la tenue des réunions électorales et, éventuellement, l'heure des émissions qui sont réservées aux candidats à Radio-Djibouti (format 20 cm X 40 cm au maximum sur papier de couleur autre que le blanc) est fixé à 2.000 francs Djibouti les cent exemplaires. Le prix de la circulaire contenant les déclarations du candidat envoyés aux électeurs (21 cm x 27 cm au maximum sur feuillet double) est fixé à 8.500 francs Djibouti pour le premier lot de mille, et à 2.640 francs Djibouti les mille pour chaque lot au-delà du premier.

Art. 2. — Le tarif d'affichage à Djibouti du texte annonçant les déclarations des candidats est fixé à 100 francs Djibouti par affiche.

Art. 3. — Le présent arrêté Sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire général,Maurice LEVALLOIS.